



POLITIQUE

D-008-P EMPLOYÉS TEMPORAIRES NON AFFILIÉS À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

Date d'approbation :	le 29 mars 2001	Résolution :	01-03-09
Date de révision :	le 7 décembre 2008	Résolution :	108-04
Date de révision :	le 14 décembre 2013	Résolution :	148-09
Date de révision :	le 30 mars 2019	Résolution :	182-09

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

La présente politique a pour objet de présenter les dispositions selon lesquelles le Conseil entend rémunérer les membres du personnel temporaire non affiliés à une unité de négociation.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales entend s'acquitter de ses obligations envers son personnel temporaire non affilié à une unité de négociation selon les exigences de la *Loi sur les normes du travail*.

3.0 RÉFÉRENCE

ONTARIO, *Loi sur les normes d'emploi, L.O. 2000, Chapitre 41*

4.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation du Conseil d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.